



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 159/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-21/23 | Lindenapotheke

RGPD : les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les concurrents de l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel de la contester en justice en tant que pratique commerciale déloyale interdite

La vente en ligne de médicaments réservés aux pharmacies nécessite le consentement explicite du client sur le traitement de ses données, même si ces médicaments ne sont pas soumis à prescription

La Cour fédérale de justice allemande, qui doit trancher le litige entre deux pharmaciens concurrents, demande à la Cour de justice d'interpréter le règlement relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD). La Cour constate que le RGPD ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet aux concurrents de l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel de la contester en justice en tant que pratique commerciale déloyale interdite. Une telle possibilité de recours pour les concurrents s'ajoute aux pouvoirs d'intervention des autorités de contrôle chargées de surveiller et de faire appliquer le RGPD ainsi qu'aux possibilités de recours des personnes concernées, prévus par ce règlement.

En outre, elle juge que constituent des données concernant la santé au sens du RGPD les informations saisies par les clients lors de la commande en ligne de médicaments réservés aux pharmacies, même lorsque la vente de ces derniers n'est pas soumise à prescription médicale. Par conséquent, le vendeur doit informer ces clients d'une manière exacte, complète et facilement compréhensible des caractéristiques et des finalités spécifiques du traitement de ces données et leur demander leur consentement explicite pour ce traitement.

La Cour fédérale de justice allemande doit trancher dans un litige entre deux pharmaciens allemands. Le pharmacien titulaire de la pharmacie Lindenapotheke commercialise sur Amazon, depuis l'année 2017, des médicaments dont la vente est réservée aux pharmacies. Les clients doivent saisir plusieurs informations lors de la commande en ligne de ces médicaments.

En se fondant sur la réglementation allemande en matière de pratiques commerciales déloyales, un pharmacien concurrent a demandé à la justice allemande d'ordonner au titulaire de Lindenapotheke d'arrêter cette activité tant qu'il n'est pas garanti que les clients puissent donner leur consentement préalable au traitement de données personnelles concernant la santé. Les tribunaux de première et deuxième instance ont considéré que cette commercialisation constituait effectivement une pratique déloyale et illicite, étant donné qu'elle était contraire au règlement relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ¹. En effet, en l'absence d'un consentement explicite de la part des clients faisant l'acquisition de médicaments, la vente donnerait lieu à un traitement de données personnelles concernant la santé interdit en vertu de ce règlement.

La Cour fédérale de justice allemande se demande si la législation nationale, qui permet à un concurrent d'agir en justice contre l'auteur présumé des violations du RGPD sur la base de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, est conforme à ce règlement. En effet, selon le RGPD, c'est en principe aux autorités de contrôle

nationales de surveiller et de faire appliquer ce règlement et aux personnes concernées (dans ce cas-ci, les clients) de défendre leurs droits. La Cour fédérale de justice allemande voudrait savoir également si les informations saisies lors des achats en ligne de médicaments dont la vente est réservée aux pharmacies constituent des données concernant la santé au sens du RGPD, même dans le cas où ces médicaments ne seraient pas soumis à prescription médicale. Elle s'est donc adressée à la Cour de justice.

En premier lieu, la Cour répond que **le RGPD ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui**, au-delà des droits et des pouvoirs conférés par le RGPD aux autorités de contrôle nationales, aux personnes concernées et aux associations représentant ces personnes, **permet aux concurrents de l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel d'agir en justice contre lui, en raison de violations de ce règlement, sur la base de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales.** Au contraire, **cela contribue incontestablement à renforcer les droits des personnes concernées** et à leur assurer un niveau de protection élevé. Par ailleurs, cela peut s'avérer **particulièrement efficace**, dans la mesure **où l'on pourrait**, par ce biais, **prévenir un grand nombre de violations du RGPD.**

En second lieu, la Cour considère que **constituent des données concernant la santé au sens du RGPD les informations saisies par les clients** (telles que leur nom, l'adresse de livraison et les éléments nécessaires à l'individualisation des médicaments) **lors de la commande en ligne des médicaments réservés aux pharmacies, même lorsque la vente** de ces derniers **n'est pas soumise à prescription médicale.**

En effet, ces données sont de nature à **révéler, par une opération intellectuelle de rapprochement ou de déduction, des informations sur l'état de santé d'une personne physique identifiée ou identifiable**, car un lien est établi entre celle-ci et un médicament, ses indications thérapeutiques ou ses utilisations, que ces informations concernent le client ou toute autre personne pour laquelle celui-ci effectue la commande. Partant, il est indifférent que, en l'absence de prescription médicale, c'est seulement avec une certaine probabilité, et non avec une certitude absolue, que ces médicaments soient destinés aux clients les ayant commandés. **Opérer une distinction en fonction du type des médicaments** et du fait que leur vente soit ou non soumise à prescription médicale serait **contraire à l'objectif de protection élevée du RGPD.** Par conséquent, le vendeur doit informer ces clients d'une manière exacte, complète et facilement compréhensible des caractéristiques et des finalités spécifiques du traitement desdites données et leur demander **leur consentement** explicite pour ce traitement.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.